

partages de l'avoir familial deviennent de plus en plus fréquents. Deux millions de partages ont lieu, en moyenne, chaque année. « Aucune législation du mariage n'arrêtera ce procès de désagrégation de la famille paysanne. »

Remarquons que des voix autorisées se sont prononcées dans les milieux dirigeants du parti communiste et des administrations soviétiques contre l'égalité du mariage enregistré et de l'union libre. Un vieux militant du parti, membre influent de la Commission Centrale de Contrôle, connu pour sa campagne sur « l'éthique du parti », le camarade Soltz a plaidé avec persévérance l'enregistrement obligatoire du mariage. « Nous devons, disait-il le 15 novembre à l'Exécutif panrusse des Soviets, créer une opinion publique qui ne permette pas d'unions désordonnées... Nous devons combattre le mariage insouciant et les relations sexuelles désordonnées... Reconnaître l'égalité de l'union légalisée et de l'union libre, c'est encourager le désordre des relations sexuelles et la polygamie... L'Etat doit mettre un terme à la situation chaotique présente. On ne peut pas pousser les mœurs en avant. » — A la même séance, un autre orateur, vieux militant communiste, lui aussi, et juriste connu, Krassikov, demandait que l'on « renoncât à tout romantisme, pour poser pratiquement la question. » — « Il ne peut pas encore être question, disait-il, d'un droit communiste en matière de mariage... » Nous ne pouvons nous empêcher de voir dans ces thèses un écho de celles des paysans.

La législation soviétique a d'ailleurs refusé de s'en inspirer. On verra que loin d'adopter les mêmes bases que le droit bourgeois, elle garde bien tous les caractères d'une législation révolutionnaire, c'est-à-dire de transformation sociale.

#### La loi soviétique.

Le préambule du nouveau « Code des Lois sur le Mariage, la Famille et le Droit de tutelle » constate que les nouvelles mœurs révolutionnaires se fondent sur « la liberté complète des relations conjugales de l'homme et de la femme que ne doivent entraver ni les conventions ni les préjugés de la société bourgeoise », sur la libération complète, définitive, de la femme vis-à-vis du mari, sur le lien effectif des parents et des enfants, sur la sauvegarde complète des intérêts de la mère, des enfants et des époux, sur l'égalité des époux dans les relations de propriété résultant du travail commun. « Le mariage est la cohabitation volontaire, à terme indéfini, accompagnée de toutes ses conséquences juridiques, fondée sur l'accord libre, de l'homme et de la femme se reconnaissant époux. » — « Le mariage peut être conclu oralement, par écrit ou par un accord mutuel volontaire ». L'accord mutuel est la condition véri-

table du mariage. Une personne ne peut contracter à un moment donné qu'une union. Le minimum d'âge légal est de 18 ans. Des exceptions sont admises dans certains cas, notamment dans les campagnes où l'âge légal peut être abaissé à 17 ans et 6 mois pour l'homme, 15 ans et 6 mois pour la femme. Aucun consentement des parents n'est requis. Le mariage est légal, qu'il soit enregistré ou non, s'il remplit les conditions requises par la loi (âge, libre accord des parties, santé psychique, inexistence de liens de proche parenté, union unique); les unions conclues avant l'âge légal sont reconnues si elles ont entraîné une grossesse (6). L'enregistrement du mariage est institué à des fins de sauvegarde des intérêts matériels; il n'est pas obligatoire. Les conséquences légales de l'union libre et de l'union enregistrée sont à peu près les mêmes. Le mariage non enregistré est prouvé le cas échéant par la constatation des faits et des relations, par des témoignages, etc.

Les époux adoptent à leur gré l'un de leurs deux noms de famille. Le mariage n'entraîne pas de perte ou de changement de nationalité, mais entraîne pour les étrangers ou étrangères mariés à des Russes la simplification — en cas de désir — des formalités de naturalisation. Les époux ne sont pas tenus de se suivre l'un l'autre en cas de changement de domicile. Leurs avoirs antérieurs au mariage ne deviennent pas communs du fait de l'union; par contre, l'avoir acquis pendant la durée de l'union leur est commun. Les époux se doivent aide matérielle en cas de nécessité. Afin de mettre un terme à certains abus, la loi précise que l'aide exigible par l'époux sans travail, après le divorce, ne doit pas dépasser le montant de l'assurance sociale de chômage et ce pendant six mois.

Le mariage est enregistré sans formalités préliminaires par les Services d'Enregistrement des Actes de l'Etat-Civil (Zags). Le divorce est constaté par ce même Service sur demande orale ou écrite non motivée des deux intéressés; le divorce demandé par l'un seul des intéressés est prononcé par le tribunal. En cas de divorce, les intérêts de la mère et de l'enfant sont assurés en premier lieu. Les époux divorcés peuvent, après accord mutuel, garder leur nom commun ou reprendre leurs noms antérieurs à l'union.

Aucune distinction n'est faite entre les enfants issus des unions enregistrées ou non. La recherche de la paternité ou de la maternité avec l'aide des tribunaux est permise si les déclarations de parenté font défaut ou sont incomplètes. La femme a pendant toute la durée de la grossesse, et pendant un an après la naissance de l'enfant, le droit de dé-

(6) Les relations sexuelles avec les enfants impubères sont sévèrement punies par la loi.

clarer officiellement à l'état civil quel est le père de l'enfant.

L'intéressé est informé de cette déclaration, par les soins du Zags; il lui est loisible de protester dans le délai d'un mois; le litige est tranché par les tribunaux. S'il est constaté que la paternité d'un enfant peut être attribuée à plusieurs personnes, le tribunal rend ces personnes solidairement responsables de l'entretien de la mère et de l'enfant (7).

Les enfants portent au gré des parents le nom du père ou de la mère. Ils sont considérés jusqu'à leur majorité comme ne professant aucune religion. En cas de divorce, ils sont attribués à l'un ou l'autre des parties au mieux de leurs intérêts. Les enfants sont tenus de pourvoir aux besoins de leurs parents âgés. Les frères et sœurs en bas-âge ont droit à une pension alimentaire de la part de leurs aînés.

Rien ne s'oppose à ce qu'un mariage soit enregistré et dissous dans la même journée. Mais, avec ou sans enregistrement de l'union, aucune possibilité légale n'est laissée à l'homme d'éviter les charges de la paternité.

Les pensions alimentaires versées par le père à une mère dont il s'est séparé sont déjà entrées dans les mœurs. Elles ont même occasionné des abus assez curieux. On a vu des femmes spéculant sur ces pensions rechercher des liaisons passagères avec des travailleurs bien rétribués, pour prélever ensuite, sous forme de pension due à l'enfant le tiers de leur salaire. Avec deux enfants de deux pères bien choisis, une de ces « mères » délurées peut se croire assurée contre le besoin pour de longues années. Cette spéculation sur la maternité a été maintes fois signalée par les journaux. La loi nouvelle laisse aux tribunaux le soin de fixer le montant de la pension alimentaire due en cas de séparation, par l'un ou l'autre des parents à celui qui a charge de l'enfant. Elle n'empêchera pas quelques abus, en lesquels nous ne voyons que le revers peu important d'une grande mesure d'équité sociale.

les consciences a suivi, par voie de conséquence na-

#### Juger par comparaison.

Il n'est pas niable que la famille traditionnelle ne soit sortie de la révolution profondément ébranlée. La confiscation des propriétés foncières a tué la vieille famille patriarcale des seigneurs. Les terribles atteintes à la propriété privée ont fait perdre à la famille bourgeoise une grande partie de sa raison d'être, qui est dans l'acquisition, l'accroissement et la

(7) La pension alimentaire est toutefois versée par la personne dont la situation matérielle est jugée la meilleure, à charge pour elle d'en recouvrer une ou plusieurs parties sur les autres répondants. Cette disposition tend à faciliter à la mère les relations matérielles et morales.

conservation des biens. La défaite de la religion dans l'ère révolutionnaire. Le conflit très fréquent des jeunes (révolutionnaires) et des vieux (conservateurs) a souvent déchiré des liens cimentés par le passé. L'émancipation pratique de la femme, sa participation active à la vie sociale, ont gravement compromis la famille nouvelle. La vie de famille est très difficile « entre communistes », l'homme et la femme étant également absorbés par leurs activités sociales, le foyer reste désert. Elle n'est pas facile non plus entre communistes et non communistes en raison de la différence profonde des mentalités. Ces problèmes ont été étudiés il y a quelques années par Trotsky, dans un livre tout à fait remarquable sur « Les Nouvelles mœurs », le seul ouvrage important paru sur ce sujet (1923).

Plusieurs facteurs travaillent, il est vrai à la restauration et à la conservation de la famille traditionnelle. C'est d'abord l'économie rurale, la condition de petits-proprétaires de plus de 80 millions de paysans. C'est la lenteur « relative » de l'édification socialiste. La femme ne reste encore que trop souvent la ménagère captive du poêle et de l'évier. « La préparation des conditions matérielles des mœurs nouvelles, écrivait Trotsky en 1923, et de la famille nouvelle ne peut pas être séparée de l'édification socialiste en général... Le chemin vers la nouvelle famille est double : a) culture de la classe ouvrière et de l'individualité dans la classe ; b) enrichissement matériel de la classe ouvrière organisée en Etat. Ces deux processus sont interdépendants. » (8)

Mais, c'est par comparaison avec la situation de la femme et la législation du mariage dans les pays capitalistes que l'on mesure le mieux l'ampleur de l'œuvre accomplie par la révolution prolétarienne. En cent trente-huit ans — à dater de 1879 — la France bourgeoise a fait moins de chemin en ce sens que la révolution russe en quelques années. La famille bourgeoise de la démocratie française continue les traditions de la famille féodale et bourgeoise de l'ancien régime. L'union libre n'est encore en France qu'un idéal d'écrivains avancés. Le Code Napoléon consacre l'infériorité légale de la femme, privée du droit de vote. Les formalités nombreuses, onéreuses et humiliantes du divorce nourrissent tout un peuple d'avoués : et les luttes d'un Naquet pour le divorce datent d'hier! Dans un pays où la polygamie et la polyandrie sont à peu près de règle — la bigamie est punie de réclusion comme le cambriolage nocturne... Par la révolution socialiste — encore loin d'être achevée — la Russie a atteint d'un seul coup un degré plus élevé de l'échelle sociale.

VICTOR-SERGE.

(8) J'étudierai dans un article spécial le problème de la famille tel qu'il se pose dans l'U. R. S. S.